

**Décision : QCRC06-00081**

**Numéro de référence : MD5-80057-3**

Date de la décision : Le 21 avril 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Audience : Québec

Date : Le 21 mars 2006

Présent : MICHEL PAQUET,  
commissaire

---

Personnes visées :

7-Q-30035C-210-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

SERVICE SANITAIRE DONAT PAGÉ INC.  
29, rue Delage  
C. P. 3002  
Saint-Basile (Québec)  
GOA 3G0

intimée

et-

PERRON, Denis  
29, route Delage, C. P. 3002  
Saint-Basile (Québec)  
GOA 3G0

mis en cause

Procureur de la Commission : M<sup>r</sup> Pierre Darveau

Procureur de l'intimée et du mise en cause : M<sup>r</sup> Pierre Beaudet

**LA DEMANDE**

La Commission examine le comportement de Service Sanitaire Donat Pagé inc.

afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 janvier 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'avis mentionnait notamment que :

« Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état du dossier de votre entreprise pour la période du 17 mai 2003 au 16 mai 2005.

La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise est soumis à la Commission est la suivante : **deux événements critiques** (avoir circulé avec un véhicule transportant une charge excédant de 20 % la masse totale en charge permise) se sont produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins.

En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) résultant de votre propre comportement et de celui de vos conducteurs.

Au cours de la période du 17 mai 2003 au 16 mai 2005, les événements suivants ont été constatés :

- 8 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 2 mises hors service);
- 2 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 2 infractions relatives aux normes de charges (événements critiques susmentionnés);
- 2 rapports et constats d'infraction;
- 4 accidents avec dommages matériels seulement. »

L'avis a aussi été donné à M Denis Perron, président et actionnaire de l'intimée.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 17 mai 2003 au 16 mai 2005. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. La transmission du dossier à la CTQ pour étude du comportement a été provoquée à cause de deux événements critiques (avoir circulé avec un véhicule transportant une charge excédant de 20 % la masse totale en charge permise) survenus à l'intérieur d'un

intervalle d'un an ou moins.

## LES FAITS

Cette entreprise n'a jamais fait l'objet d'une décision modifiant sa cote et son dossier est transmis à la Commission pour la première fois.

Cette entreprise effectue la cueillette de déchets et ordures ménagères pour différentes municipalités de la MRC de Portneuf. Le transport est local et toujours à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. Une autre entreprise opère à la même place d'affaires, elle s'identifie au nom de « Sani St-Basile (1998) inc. », laquelle est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds sous le NIR : R-026233-8 avec une cote « satisfaisant ».

L'exploitant a neuf conducteurs à son emploi, engagés sur une base permanente ou occasionnelle pour certains, rémunérés au tarif horaire.

Le parc est constitué de huit véhicules moteurs de plus de 3 000 kg.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le PEVL établit principalement que deux événements critiques (surcharge) se sont produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins. Le dossier se présente comme suit:

Sécurité des véhicules :	2/4
Sécurité des opérations :	5/40
Conformité aux normes de charges :	3/21
Implication dans des accidents :	0/14
Comportement global de l'exploitant :	8/51

Une mise à jour de ce PEVL, pour la période du 14 mars 2004 au 13 mars 2006, indique que le dossier de l'entreprise a évolué ainsi :

Sécurité des véhicules :	3/5
Sécurité des opérations :	5/40
Conformité aux normes de charges :	3/21
Implication dans des accidents :	4/14
Comportement global de l'exploitant :	12/51

Une vérification en entreprise, effectuée par M Gaston Gill du Service de l'inspection de la Commission le 16 août 2005, a permis à M Perron et à sa conjointe et secrétaire Mme Lucie Leclerc, de constater que certaines lacunes existaient au sein de leur système de transport.

Selon les témoignages de ceux-ci, la visite de M Gill les a amenés à corriger leur système de gestion du transport. Mme Leclerc est catégorique : si M Gill retourne chez eux faire une nouvelle inspection, il serait entièrement satisfait des correctifs apportés. Quant au motif de la convocation, soit les deux surcharges dans moins d'un an, M Perron déclare que ce furent deux cas isolés, car il n'y a pas de raison pour qu'un voyage soit en surcharge à cause de la sorte de matière transportée, à savoir; des déchets domestiques. Quant à l'accident du 21 novembre 2005 ayant généré 4 points sur 14 dans la zone « Implication dans des accidents » le statut est maintenant non responsable.

Comme elle s'était engagée à le faire à la fin de l'audition, l'intimée a procédé à l'embauche d'un consultant en transport qui a effectué une visite en entreprise le 30 mars 2006 et produit son rapport à la Commission le 18 avril 2006. M Denis Gobeille y a évalué la conformité des opérations de gestion en regard des obligations prévues à la Loi.

Il a prévu les politiques appropriées et fait les recommandations d'usage. Le tout sera implanté et opérationnel durant la semaine du 24 avril 2006. De plus, l'intimée a accepté de se doter de la « boîte à outils » offerte par l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) afin d'améliorer la gestion administrative de la sécurité routière de l'entreprise.

#### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité

« insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (art. 26 et 27 de la Loi). Ce n'est pas le cas ici.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (art. 28 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et les rapports établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences. C'est le cas ici.

Le procureur de la Commission a relevé que la plupart des déficiences décelées avaient fait l'objet de mesures correctrices. L'intimée s'est montrée sérieuse dans son souci de remédier promptement à ses faiblesses.

La Commission constate que l'intimée souffrait de faiblesses dans sa gestion, quant à la sécurité des véhicules et la conformité aux normes de charges; ces faits ne pouvaient pas être tous fortuits, mais bien le résultat de déficiences en ce qu'elle ne suivait pas un calendrier de vérification conforme et que toutes ses vérifications mécaniques n'étaient pas correctement faites et adéquatement documentées pour en assurer un bon suivi. Une meilleure vigilance est maintenant assurée en regard des masses et dimensions.

Les mesures correctrices apportées, suite à la visite en entreprise effectuée par l'inspecteur de la Commission M. Gaston Gill, ont corrigé plusieurs anomalies et sont susceptibles de rassurer la Commission à l'effet que les autres déficiences sont ou seront corrigées par l'implantation des politiques et recommandations du consultant externe dans la semaine à venir.

La Commission constate que le dossier de l'intimée est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

MAINTIENT la cote de sécurité de SERVICE SANITAIRE DONAT PAGÉ INC. portant la mention « *satisfaisant* ».

---

MICHEL PAQUET,  
commissaire